

VD_GERICHTE 388 vom 8. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_388

FR: VD_GERICHTE 388 du 8 juillet 2010

IT: VD_GERICHTE 388 del 8 luglio 2010

Erwägungen

E. 2

La recourante considère que l'indemnité pour tort moral allouée par le tribunal, d'un montant de 12'000 fr., est arbitrairement basse et réclame 50'000 francs.

E. 2.1

En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif

- 27 - de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 c. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 c. 9b ; TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 c. 3.2, non publié in : ATF 134 III 97 ; TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 6.2 ; Keller, *Haftpflicht im Privatrecht*, vol. II, 2e éd., Berne 1998, p. 132 ; Guyaz, *L'indemnisation du tort moral en cas d'accident*, in : *SJ 2003 II* p. 1ss, spéc. p. 16). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, *La responsabilité civile*, Berne 2005, n. 1271 p. 324). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères

- 28 - objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la

responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3 ; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007, c. 7.3).

E. 2.2

La Cour de céans a notamment alloué la somme de 15'000 fr. à une femme défigurée par trois plaies, dont la plus importante s'étendait sur 15 cm de longueur sur la joue droite, l'indemnité étant alors qualifiée d'élevée (CCASS, 19 mai 2003, n° 102). Il sied de constater que l'indemnité allouée repose sur des critères pertinents et qu'elle est conforme à l'équité au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce. En effet, les séquelles physiques sont relativement peu importantes, à l'exception d'une cicatrice peu visible de loin, et la vie de la plaignante n'a pas été mise en danger. Il n'en demeure pas moins que M._____ a subi un préjudice psychique relativement important, qui n'est toutefois pas étayé et n'a pas nécessité de suivi particulier. En effet, le jugement querellé retient que la victime a été choquée mais ne semblait pas avoir été suivie médicalement à raison de cette agression (jgt., p. 29, par. 2). S'il n'est pas question de minimiser le choc subi et les conséquences pouvant résulter d'une telle agression, il apparaît que l'indemnité de 12'000 fr. allouée en l'occurrence par les premiers juges se situe dans le cadre défini par la jurisprudence et qu'elle ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. D. En définitive, les recours de D._____ et de M._____ doivent l'un et l'autre être rejetés et le jugement confirmé.

- 29 - Partant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de deuxième instance seront mis par moitié à la charge de D._____, plus l'indemnité allouée à son conseil d'office par 550 fr., et par moitié à la charge de M._____, plus l'indemnité due à son défenseur d'office par 1'080 fr., plus TVA à 7,6 %, soit au total 1'162 fr. 10. Le remboursement à l'Etat des indemnités précitées sera exigible pour autant que les situations économiques respectives des recourants se soient améliorées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.